

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Chemin du Chaffard sis Colombier-Saugnieu / Route des Etraits
sise Satolas-et-Bonce

Le Maire de Colombier-Saugnieu (Rhône),

Le Maire de Satolas-et-Bonce (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes.

CONSIDERANT la demande de la Sté TERIDEAL représentée par Monsieur ZANNETTY, Coordinateur de production agence Arbres, 90 Rue André Citroën - CS 60009 - 69747 Genas Cedex, devant procéder à l'abattage d'arbres pour le compte de la Commune de Colombier-Saugnieu sur l'axe « Chemin du Chaffard sis Colombier Saugnieu (69) / Route des Etraits sise Satolas-et-Bonce (38 ») ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le déroulé des opérations en toute sécurité.

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur du lundi 24 août 2026 à 07h00 au vendredi 28 août 2026 à 17h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules est interdite chemin du Chaffard et route des Étroits sur la section comprise entre la route de Crémieu et la rue de l'Orée du Bois.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux véhicules agricoles.

Article 4 : Une déviation de circulation est instaurée par la route des Etrails, la route de Montsolongre, la D29 et la route de Crémieu.

Article 5 : Pendant la durée des travaux la circulation sera réglementée au moyen de panneaux de signalisation temporaire mis en place et maintenus par l'entreprise TERIDEAL, 90 Rue André Citroën - CS 60009 - 69747 Genas Cedex, dans le respect de l'instruction interministérielle sur la législation routière.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 LYON) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de Colombier-Saugnieu, Madame le Maire de la Commune de Satolas-et-Bonce, le Directeur général des services de la Commune de Colombier-Saugnieu, la Directrice générale des services de la Commune de Satolas-et-Bonce, la Police Municipale de Colombier-Saugnieu, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)
- Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Gendarmerie de La Verpillière.

Fait à Colombier-Saugnieu, le

Fait à Satolas-et-Bonce, le

Le Maire,

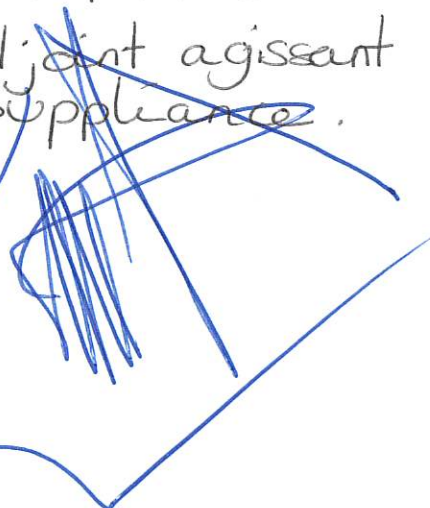
Le Maire,

Sandrine AUQUIER

*certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.*

*certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.*

Pour Mme le maire
Pascal AQUIER
3^{ème} adjoint agissant
par suppléance.



Sandrine Auquier